

DÉLIBÉRATION N°240207-04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 7 février 2024

Le 7 février 2024 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 2 février 2024, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-président du CCAS.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Florence COCART, Mme Eve MOUTTOU, M. Olivier RACHET, Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Mariette AÏN, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, Mme Anne-Marie LHUILLIER, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, M. Denis LARGETEAU,

Étaient représentés : M. Didier FISCHER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Elisabeth JACQUEMIN

Mme Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°04 : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) POUR LE PERSONNEL DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 modifiant les dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n° 2002-364 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 qui revalorise les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET), pour la fonction publique de l'État et la magistrature, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. Cette revalorisation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération n°1403-07 du 7 mars 2014 définissant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps (CET) pour le personnel communal ;

Vu la délibération 20210210-09 du 10 février 2021 modifiant les modalités de fonctionnement du CET à la suite de la parution du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 ;

Vu le protocole en date du 28 février 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux 35 heures ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que la parution du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique a modifié certaines modalités comme :

- la possibilité d'épargner les jours d'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT),
- un abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation des jours épargnés,
- la portabilité du CET au sein de la fonction publique : en cas de mobilité entre fonctions publiques les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

Considérant que la ville de Coignières a délibéré le 10 février 2021 afin de modifier la délibération n°1403-07 du 7 mars 2014 relative à la mise en place d'un CET.

Considérant qu'il convient de délibérer de la même manière pour les agents du CCAS ;

Considérant qu'exceptionnellement le plafond de jours pouvant être épargnés, est porté à 70 jours.

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications relatives aux modalités de fonctionnement du compte épargne-temps à la suite de la parution du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et de l'arrêté du 24 novembre 2023 portant sur une revalorisation des montants des jours indemnisés, dans le cadre du CET soit une revalorisation de l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET, soit 150 € (au lieu de 135 €) pour la catégorie A, 100 € (au lieu de 90 €) pour la catégorie B et 83 € (au lieu de 75 €) pour la catégorie C.

L'indemnisation d'une journée de CET suivra l'évolution de la revalorisation définie par l'État pour la fonction publique.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité**

Adopte le dispositif suivant :

Article 1 – Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité sans préjudice des dispositions réglementaires applicables notamment du décret susvisé du 26 août 2004 modifié, du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et de l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2023.

Le présent dispositif s'applique tant pour les jours déjà cumulés que ceux à venir des agents concernés.

Article 2 – Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Article 3 – Agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels lesquels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année.

Article 4 – Constitution et alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté chaque année, dans la limite de 14,5 jours maximum par an, dans les conditions suivantes, :

- le report de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt) ;
- les jours d'ARTT ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Article 5 – Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours (et par dérogation exceptionnelle pour 2024 de 70 jours).

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 6 – Acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 7 – Utilisation des congés épargnés

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours (et par dérogation exceptionnelle pour 2024 de 70 jours) ;

2- Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :

- du paiement forfaitaire des jours,
- de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis, les droits sont capitalisés sur le CET

➔ Droit d'option possible dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET rappelé en annexe 1.

7-1- Utilisation sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique sans que les agents n'aient à en faire la demande.

3- Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 (et par dérogation exceptionnelle pour 2024 de 70 jours) ;

Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà du plafond autorisé ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

7-2- Compensation financière:

La compensation financière peut prendre deux formes :

- paiement forfaitaire des jours épargnés,
- conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses 15 premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- l'indemnisation forfaitaire des jours,
- le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaires relevant du régime général et agents contractuels

Ces agents ne peuvent utiliser leurs 15 premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours,
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

7-2-1- Montant de l'indemnisation forfaitaire

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- catégorie A : 150 euros par jour.
- catégorie B : 100 euros par jour.
- catégorie C : 83 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le tableau de l'annexe 2 précise les montants bruts et nets par catégorie et le montant des cotisations afférentes.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Les montants précités peuvent faire l'objet de modifications réglementaires.

7-2-2- Prise en compte au sein du RAFP

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- en conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- en calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- en détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Article 8 – Demande d'alimentation annuelle du CET et information de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 février de l'année N+1.

Article 9 – Changement d'employeur

Les droits acquis par l'agent devront être liquidés selon l'une des options de son choix (congé, monétisation ou conversion RAFP), sauf décision dérogatoire du Maire de prise en charge des droits concernés par la commune, dans les cas suivants entraînant un changement de situation administrative :

- Mutation ;
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Détachement dans une autre fonction publique ;
- Disponibilité ;
- Congé parental ;
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- Placement en position hors-cadres ;
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Article 10 – Règles de fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Le contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte de :

- l'admission à la retraite,
- la démission régulièrement acceptée,
- licenciement,
- la révocation,
- la perte de l'une des conditions de recrutement,
- la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- la fin du contrat pour les contractuels

Décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

ARTICLE 2 - AUTORISE Le Président ou le Vice-président délégué à prendre tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération et prendre tout acte complémentaire, tout arrêté et toute décision pour compléter ou préciser, en tant que besoin, la présente délibération quant à sa mise en application.

ARTICLE 3 - DIT que les crédits seront prévus au budget du CCAS pour l'exercice 2024 et les suivants.

Coignières, le 7 février 2024

Pour extrait conforme :
Le Vice-président délégué,



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

ANNEXE 1 À LA DELIBERATION N° 20240207-04

DROIT D'OPTION POSSIBLE

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 décembre de l'année en cours (N) pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	<i>Jusqu'à 15 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 15 premiers jours</i>
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours (et par dérogation pour 2024 de 70 jours)
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents contractuels et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours (et par dérogation pour 2024 de 70 jours)
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

ANNEXE 2 À LA DELIBERATION N° 20240207-04

MONTANT DE L'INDEMNISATION FORFAITAIRE ET DES RETENUES CSG et CRDS

	CATEGORIES		
	A	B	C
MONTANT BRUT (1)	150,00 €	100,00 €	83,00 €
ASSIETTE DE PRELEVEMENTS (98,25 % du brut)	148.38 €	98,25€	81,55 €
CSG : (2,4% + 6,8%) de l'assiette (2)	13,65 €	9,04 €	7,50 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette (3)	0.74 €	0,50 €	0,41 €
MONTANTS NETS (= 1-2-3)	135.61 €	90,46 €	75,10 €

L'indemnisation d'une journée de CET suivra l'évolution de la revalorisation définie par l'État pour la fonction publique.